

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Le collège, lieu d’instruction, d’éducation et de vie collective doit permettre la réussite scolaire et l’épanouissement de chacun. A ce titre, la vie en collectivité entraîne des droits mais aussi des devoirs pour chacun. Les 4 devoirs majeurs sont : le respect des personnes, des biens, de la sécurité et de la pluralité des convictions politiques, idéologiques et religieuses de chacun. Conformément aux dispositions de l’article L 141-5-1 du code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève méconnaît l’interdiction posée à l’alinéa précédent, le chef d’établissement organise un dialogue avec cet élève avant l’engagement de toute procédure disciplinaire.

I - ORGANISATION DU COLLEGE

1°) HORAIRES ET CIRCULATIONS :

➤ **L’EMPLOI DU TEMPS**

Le collège est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 heures 45 à 18 heures ; les mercredis de 7 heures 45 à 12 heures 15.

➤ **HORAIRES DES SONNERIES, DES OUVERTURES ET DES FERMETURES DU PORTAIL**

Ouverture du Portail	Sonneries	Fermeture du Portail
7 h 45	7 h 55 / 8 h 00	8 h 00
8 h 50	8 h 55 / 9 h 00	9 h 00
9 h 50	9 h 55 / 10 h 10 / 10 h 15 Récration	10 h 00
11 h 05	11 h 10 / 11 h 15	11 h 05
12 h 05	12 h 10	12 h 20
12 h 30	12 h 35 / 12 h 40	12 h 40
13 h 30	13 h 35 / 13 h 40	13 h 40
14 h 40	14 h 35 / 14 h 50 / 14 h 55 Récration	14 h 40
15 h 50	15 h 50 / 15 h 55	16 h 00
16 h 50	16 h 50 / 16 h 55	17 h 00

Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves doivent se rendre dans la cour et y demeurer. En cas d’intempéries, ils sont autorisés à rester sous le forum.

Seuls les externes sont autorisés à sortir en fin de matinée.

Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter le collège avant le repas au service de restauration.

➤ **HORAIRES DES CASIERS**

Les horaires d’accès aux casiers réservés uniquement aux demi-pensionnaires sont :

- à la première heure de cours pour déposer les affaires de l’après-midi
- à la fin de la dernière heure de cours de la matinée pour déposer les affaires du matin
- avant la première heure de cours de l’après-midi pour récupérer les affaires de l’après-midi
- après la dernière heure de cours de la journée pour récupérer les affaires du matin.

En dehors de ces horaires et sous peine de punition, les élèves n’ont pas à circuler au niveau des casiers.

2°) LE CARNET DE LIAISON

C'est l'outil de communication entre les familles et l'établissement.

L'élève doit **toujours l'avoir avec lui**, dans son cartable, pour pouvoir le donner à n'importe quel adulte du collège qui lui en fait la demande.

Les familles doivent le signer et le consulter régulièrement.

L'élève doit présenter son carnet de liaison aux entrées et sorties du collège.

En cas d'oubli, l'élève doit le signaler à l'assistant d'éducation présent à la grille. Un document remplaçant le carnet pour la journée lui sera donné à la vie scolaire.

A partir de 3 oublis de carnet, l'élève pourra être mis en retenue.

Le collège fournit gratuitement un premier carnet à chaque élève. En cas de dégradation ou de perte, l'élève doit en racheter un ; la famille doit alors en faire la demande par écrit à la CPE.

Tout changement d'adresse ou de téléphone doit être communiqué au Secrétariat ne serait-ce que pour prévenir la famille en cas d'urgence.

3°) ACTIVITES :

❖ Les élèves peuvent participer aux activités du Foyer Socio Educatif, association déclarée sous le régime de la loi de 1901. Le concours de personnes ressources extérieures à l'établissement peut être envisagé dans le respect des règles de neutralité et de laïcité de l'enseignement public et après signature de conventions.

❖ Les élèves peuvent également participer aux activités de l'Association Sportive du Collège qui ont lieu après 16 h et le mercredi après-midi.

❖ Les élèves peuvent organiser avec l'accord du chef d'établissement des activités récréatives et culturelles dans l'enceinte de l'établissement.

❖ L'affichage est autorisé sur les panneaux prévus à cet effet avec l'accord du chef d'établissement.

❖ En dehors des heures de cours, les élèves peuvent aller en salle d'étude ou au C.D.I.

II – ORGANISATIONS PARTICULIERES

L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Tenue :

- 1 paire de chaussures de sport,
- 1 short, un survêtement ou un legging,
- 1 tee-shirt,
- 1 maillot de bain,
- 1 serviette de toilette,

Une tenue complète doit être fournie dans un sac de sport, différent du cartable. La tenue de sport doit être mise en début de cours puis retirée à la fin du cours.

Sécurité :

Pour des raisons de sécurité, l'élève :

- doit avoir ses chaussures lacées et serrées,
- ne doit pas manger ou mâcher (chewing-gum, bonbon, etc.),
- doit retirer ses bijoux, attacher ses cheveux,
- ne doit pas se suspendre aux installations et équipements sportifs (panneau de basket-ball, but de sports collectifs, agrès de gymnastique, etc.).

Déplacements :

Le déplacement et l'arrivée à l'installation sportive font partie intégrante du cours et doivent donc respecter les consignes données par le professeur d'E.P.S.

Les déplacements doivent s'effectuer dans un bon ordre, en utilisant les trottoirs, les passages protégés et en respectant les feux de signalisation. Les élèves ne sont pas autorisés à rentrer directement des installations à leur domicile. Ils sont dans l'obligation de revenir avec leur professeur au collège. L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé pendant les trajets.

Inaptitude d'E.P.S :

Rappel : l'enseignement de l'E.P.S est obligatoire pour tous les élèves.

La notion d'**inaptitude** se substitue à la notion de dispense de cours (on peut être inapte à la course sans pour autant être dispensé d'E.P.S).

Un élève peut être inapte à suivre l'enseignement de l'E.P.S :

- **à titre exceptionnel** (demande motivée des parents), l'élève dispensé assistera alors au cours sans y participer ou sera envoyé en permanence selon la décision prise par le professeur d'E.P.S;
- **pour une longue durée (plus de quinze jours)** grâce à un certificat médical.

Dans tous les cas de figures, la démarche à suivre est la suivante :

- 1. Passer à l'infirmerie pour l'enregistrement de l'inaptitude**
- 2. Faire viser l'inaptitude par le professeur d'E.P.S qui seul décidera des modalités d'accueil en cours**
- 3. Passer au bureau de la CPE pour l'enregistrement dans Pronote.**

Ces 3 étapes sont obligatoires. Tout manquement à cette procédure engagera la responsabilité de l'élève et de ses parents.

L'INFIRMERIE ET LA SANTE

L'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute, de consultation et de soins ouvert à tous. L'infirmière dispense dans les meilleurs délais les soins, apporte un soutien moral et un réconfort nécessaire aux élèves pour qu'ils puissent reprendre les cours le plus rapidement possible.

Les maladies et accidents survenus avant l'arrivée dans l'établissement doivent être traités par les familles.

Pour les autres situations survenues dans l'établissement ou sur le trajet :

- Si l'élève n'est pas en état de suivre les cours, il sera remis à sa famille.
- Si c'est une urgence, il sera transporté à l'hôpital de secteur après appel au SAMU, la famille sera prévenue immédiatement.

Tout problème de santé particulier concernant un élève doit être signalé à l'infirmière dès la rentrée scolaire. L'infirmière est tenue au secret professionnel.

Si un élève est amené à prendre des médicaments en cours de journée, ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie et pris à l'infirmerie (fournir la photocopie de l'ordonnance). Il est interdit aux élèves de posséder des médicaments dans l'enceinte de l'établissement sans avoir eu l'autorisation de l'infirmière.

Les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie lorsqu'ils n'ont pas cours (temps de récréation, temps du midi...). En dehors de ces plages horaires, l'élève est autorisé à se rendre à l'infirmerie seulement en cas d'urgence (malaise, vomissements, accidents en EPS). Il ne peut quitter un cours qu'en cas de nécessité absolue.

Avant de se rendre à l'infirmerie pendant un cours, l'élève doit demander l'autorisation à son professeur qui visera son carnet de liaison au départ et l'infirmière à son retour.

Dans un souci de prévention et d'éducation, le rôle de l'infirmière est de limiter l'abus des médicaments. Elle en délivrera donc uniquement, selon un protocole national, si elle juge que l'état de l'élève le nécessite.

Accidents : il est conseillé aux familles d'assurer les élèves en responsabilité civile. Tout élève accidenté à l'intérieur du collège doit absolument signaler ou faire signaler son accident à l'infirmière, à la vie scolaire ou à un professeur. La déclaration doit être faite dans les 48 heures qui suivent l'accident.

Le Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un lieu de travail et d'étude, placé sous la responsabilité du professeur documentaliste. Il accueille les élèves qui souhaitent lire ou faire une recherche nécessitant l'usage de documents du CDI. L'accès et le travail au CDI se font conformément au règlement affiché sur la porte.

Les élèves peuvent venir pendant les heures de permanence sauf si le CDI est réservé pour le travail d'une classe.

Les élèves s'engagent à n'utiliser Internet que dans un but pédagogique et seulement en présence du professeur-documentaliste ou d'un professeur d'une autre discipline. Toute utilisation non-autorisée entraînera une interdiction temporaire (ou définitive en cas de récidive).

Le prêt des livres est autorisé pour une durée de 3 semaines. Les documents doivent être restitués dans les délais fixés.

La fréquentation du CDI implique le respect du règlement, des documents et du matériel.

III – DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

1°) DROITS DES ÉLÈVES :

<i>Les élèves ont droit</i>	aux savoirs et à la mise en œuvre de tous les moyens à la disposition du collège pour leur réussite.
<i>Les élèves ont droit</i>	à la gratuité de l'enseignement.
<i>Les élèves ont droit</i>	à la sécurité et à la protection des adultes du collège.
<i>Les élèves ont droit</i>	au respect de tous les membres de la communauté scolaire.
<i>Les élèves ont droit</i>	au respect du principe de laïcité.
<i>Les élèves ont droit</i>	à l'égalité de traitement entre les garçons et les filles.
<i>Les élèves ont le droit</i>	d'exprimer leur opinion dans le respect des convictions et des personnes.
<i>Les élèves ont le droit</i>	d'être représentés. Les élèves élisent en début d'année scolaire deux délégués de classes et leurs suppléants. Ces délégués élisent leurs représentants au Conseil d'Administration. Seuls les élèves de cinquième, de quatrième et de troisième sont éligibles. Les délégués représentent les élèves notamment pendant le conseil de classe. Le conseil de classe peut attribuer des encouragements, des compliments et des félicitations. Les parents reçoivent un bulletin de notes à chaque mi trimestre et ensuite le bulletin trimestriel. Ils peuvent également solliciter un rendez-vous avec un professeur dans le carnet de liaison et inversement.

Les élèves ont le droit de réunion à l'initiative d'un ou plusieurs délégués qui doivent en demander l'autorisation au chef d'établissement.

Les élèves ont droit à une information sur l'orientation.

2°) DEVOIRS DES ÉLÈVES

Les élèves doivent assister à tous les cours inscrits à leur emploi du temps et aux sorties obligatoires pédagogiques gratuites qui sont un temps d'enseignement.

L'élève qui a été absent doit se mettre à jour pour son retour en classe (cours recopiés, travaux effectués, leçons apprises) ; l'absence n'est pas un motif recevable pour ne pas faire un contrôle même le jour du retour.

Les élèves doivent inscrire dans leur cahier de textes les devoirs et les leçons demandés et doivent faire leur travail à la maison sérieusement. Le cahier de textes Pronote ne peut pas se substituer à l'agenda personnel de l'élève. Ils doivent venir au collège avec tout le matériel nécessaire dans un cartable ou un sac à dos de type scolaire (tout autre sac ou pochette ne sont pas autorisés).

Les livres sont prêtés pour l'année, ils doivent être couverts et étiquetés au nom de l'élève. Un bon de dégradation sera adressé à la famille en cas de perte ou de détérioration.

Les élèves doivent respecter les personnes et les biens, c'est la base de la vie en collectivité.

Sont donc interdits dans et aux abords de l'établissement les comportements violents ou perturbateurs, les agressions en actes ou en paroles (menaces, coups, insultes, crachats...).

Les élèves doivent respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire ni sur le mobilier, ni sur les murs. Ils doivent garder les locaux et les sanitaires propres, faciliter et respecter le travail des agents d'entretien et ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Toute dégradation dont s'est rendu responsable un élève portant sur un équipement dans l'enceinte du collège ou lors d'un déplacement fera l'objet d'une facturation et d'une mesure de réparation.

Les élèves doivent avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement y compris à travers l'usage d'Internet. Ils doivent être attentifs aux autres, solidaires des élèves plus vulnérables, refuser tout type de violence ou de harcèlement et briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves.

Les élèves doivent respecter le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité. Les élèves ne doivent pas adopter d'attitude provocatrice, sexiste ou raciste. La manifestation des sentiments amoureux n'est pas de mise au collège.

Les élèves doivent avoir une tenue correcte et respectueuse de la loi dans le collège, aux abords du collège et lors des sorties pédagogiques éducatives (langage, présentation, comportement). A titre d'exemple, les tenues dites « de plage » (shorts, tongs...) ainsi que les vêtements déchirés ne sont pas autorisés. Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement, sauf nécessité atmosphérique. Les élèves devront alors,

en entrant dans un bâtiment, se découvrir la tête, selon le respect des règles de politesse. Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, il est interdit de dissimuler son visage dans l'espace public.

Les élèves ne doivent pas apporter de sucreries ni de snacks dans l'établissement (chewing-gum, bonbons, sucettes, chips...).

Les élèves ne doivent apporter aucun objet dangereux ou illicite (cigarettes, briquets, allumettes, drogues), ni aucun objet de valeur, ni de sommes d'argent importantes. Il est interdit de fumer dans et aux abords de l'établissement.

Les élèves ne doivent pas utiliser de baladeur numérique, d'objets connectés ni de téléphone portable dans le collège. Ces objets doivent donc être éteints et rangés avant l'entrée dans l'établissement, de même que les casques et écouteurs. En cas de non-respect du règlement intérieur, les objets seront confisqués et restitués uniquement au responsable légal de l'élève.

En effet, l'article 183 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 prévoit que « dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite », à l'exception d'une activité spécifiquement encadrée par un adulte lors d'une séquence pédagogique.

L'article 226-1 du code pénal prévoit : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1°) En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel

2°) En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Par ailleurs, l'article 226-8 du même code précise : « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention (....) ».

Les élèves ne doivent pas utiliser les extincteurs ni les alarmes sauf en cas de danger.

Les élèves ne doivent ni courir, ni crier dans les couloirs et les escaliers. Les couloirs sont interdits de circulation pendant les récréations et la pause méridienne. Il est également interdit de s'allonger au sol, sur les bancs ou dans les couloirs. La salle des professeurs est interdite aux élèves.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien, en collaboration avec les familles.

IV – ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1°) LES ABSENCES

La présence en cours est le premier devoir d'un élève. Sa participation à tous les cours est obligatoire. Pour **toute absence prévisible**, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable la CPE du collège qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

En cas d'absence imprévisible, il est rappelé que toute absence doit être signalée le jour même par téléphone.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

Avant le retour en classe, l'élève doit passer obligatoirement au bureau de la CPE ou de la vie scolaire pour présenter son carnet de correspondance dans lequel un billet d'absence devra être rempli et signé par la famille accompagné si nécessaire de justificatifs écrits (certificats médicaux, convocations...).

L'élève présentera ensuite son carnet aux professeurs en entrant en cours.

Les absences non justifiées ou qui le sont dans des délais trop longs pourront être punies par des heures de retenue. Les familles ont l'obligation de répondre aux courriers du collège (sur les absences en particulier).

Au-delà de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime, un dialogue est entrepris avec la famille et l'élève ; un signalement pourra être effectué aux services académiques.

2°) LES RETARDS

La **ponctualité** est une règle du savoir-vivre ensemble.

L'élève en retard doit passer au bureau de la CPE ou de la vie scolaire aux fins d'enregistrer son retard ; il est ensuite accompagné en cours ou envoyé en permanence jusqu'au cours suivant. Le billet de retard devra être signé et ainsi régularisé par la famille dans les meilleurs délais.

La ponctualité résulte de la prise de conscience par chaque élève que son retard gêne l'ensemble de la classe, aussi :

- **A partir de 3 retards sans motif recevable, l'élève sera mis en retenue.**

3°) LA DISCIPLINE

L'inscription au collège d'un élève l'oblige, comme sa famille, à se conformer au règlement intérieur qui est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement d'un élève au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et éventuellement des poursuites appropriées.

4°) PUNITIONS ET SANCTIONS

Les punitions qui peuvent être prononcées par les personnels du collège sont :

- le rappel à l'ordre (l'avertissement),
- l'inscription au carnet de correspondance,
- les excuses orales ou écrites,
- le devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue),
- la retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait,
- le travail d'intérêt général,
- l'exclusion temporaire de cours (grave et exceptionnelle, familles prévenues).

Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité. Il convient également de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures,
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes qui ne peut excéder huit jours ,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

De plus, le chef d'établissement se réserve le droit :

- d'établir une convocation devant la commission éducative,
- d'établir une convocation devant le conseil de discipline,
- de déposer plainte et/ou de faire des signalements disciplinaires aux autorités compétentes (Inspection Académique, police, justice).

Dans tous les cas, la sanction pourra être assortie d'une décision de sursis ou de sursis partiel.

• LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du collège et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle associe toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux comprendre la situation de l'élève concerné.

• LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le chef d'établissement peut convoquer un conseil de discipline.

Les sanctions qui peuvent être prononcées par le Conseil de Discipline sont :

- le blâme (rappel à l'ordre solennel en présence des parents par le chef d'établissement),
- des mesures de réparation avec l'accord de la famille,
- l'exclusion temporaire de l'établissement de 1 à 8 jours,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans tous les cas, la sanction pourra être assortie d'une décision de sursis.

V - REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements ou des révisions périodiques. A la demande des membres de la Communauté, une proposition de modification ou un complément sera soumis puis validé par le Conseil d'Administration.

Le présent règlement intérieur est lu et commenté en classe pendant la première semaine de la rentrée et à chaque fois que cela est nécessaire.

La charte Informatique du collège Raymond Queneau, révisée et adoptée au Conseil d'Administration du 25 juin 2012, de même que la charte d'utilisation de l'ENT (Espace Numérique de Travail), figurent sur le site internet de l'établissement : <http://colleges.ac-rouen.fr/queneau>

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DEMI-PENSION

Vu le décret N° 85.934 du 4 septembre 1985 abrogé par le décret N° 2013.756 du 19 août 2013

Vu le décret N° 2000.672 du 19 juillet 2000

Vu le décret N° 2000.992 du 6 octobre 2000

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 (transfert du SRH à la collectivité de rattachement)

Article 1 :

- La demi-pension est un service proposé aux familles. L'inscription est conditionnée au respect du présent règlement qui est intégré au règlement intérieur du collège.
- La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.
- Si les capacités d'hébergement le permettent, le SAH peut accueillir prioritairement les assistants d'éducation, les personnels enseignants et d'encadrement, l'infirmière, les personnels administratifs, les personnels techniques, les assistants étrangers. La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, et du nombre de places assises.
- A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.
- L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.
- Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout manquement aux règles du SAH peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive sur simple décision du chef d'établissement.

Article 2 :

Comportement :

1/Accès au réfectoire :

- Seul les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à entrer dans le réfectoire.
- Ils doivent respecter l'ordre de passage indiqué par les assistants d'éducation et sous le contrôle de ces derniers. Avant d'être autorisé à entrer, chacun doit décliner son nom et prénom à la personne chargée du pointage des demi-pensionnaires présents.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans la demi-pension par la sortie.

2/Passage dans la file du self :

- L'élève doit progresser calmement et sans impatience dans la file du self.
- Il est interdit de toucher les aliments du self. Par mesure d'hygiène, un plat ou un aliment pris ne peut être reposé ni échangé.
- Les élèves devront constituer leur plateau repas en respectant les consignes affichées dans la ligne de self.

3/Salle de restauration :

- Par mesure de sécurité, les élèves doivent se déplacer calmement entre les tables. Il est interdit de courir dans la salle de restauration.
- Les élèves auront à cœur de respecter et de faciliter le travail des personnels de service et d'entretien.
- Toute dégradation constatée dans le réfectoire sera facturée aux responsables légaux des auteurs des faits.
- Les punitions et les sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève de la demi-pension, sont celles prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 3 :

- Le service de restauration est ouvert 4 jours par semaine (Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi).
- La collectivité territoriale de rattachement fixe des tarifs de demi-pension chaque année. Le conseil d'administration prend connaissance de ces tarifs annuellement, lors du vote du budget. Le coût de l'hébergement est forfaitaire. Il existe deux forfaits : le forfait 4 jours et le forfait 3 jours fixes. La modulation n'est pas possible.

Article 4 :

- La famille pourra demander par écrit (mail ou papier) avant le début de chaque trimestre
à bénéficier du service de demi-pension ou
à modifier le forfait choisi ou
à quitter la demi-pension.

Le changement sera effectif au premier jour du trimestre. (1^{er} janvier/1^{er} avril)

- Une possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un repas par semaine au tarif d'un ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps, sur présentation d'un mot des parents dans le carnet de liaison au plus tard la veille du jour demandé (exception faite du repas de Noël pour lequel les élèves externes ne seront pas autorisés à prendre un ticket).
- Dans des circonstances exceptionnelles un changement en cours de trimestre demandé par une famille peut être autorisé par le chef d'établissement.

Article 5 :

Les aides sociales.

Afin de faciliter l'accès au Service de Restauration, diverses aides financières ont été mises en place pour réduire le coût pour les familles :

par le Ministère de l'Éducation Nationale

- *Les bourses nationales* dont la demande est à faire en début d'année scolaire
- *Le fonds social collégien, et fonds social des cantines* dont la demande se fait toute l'année, auprès du collège.

par le Département de la Seine Maritime :

- *L'Aide aux Collégiens pour la Restauration et l'Internat (ACRI)*

Pour déterminer les aides auxquelles les familles peuvent prétendre, il est recommandé de prendre rendez-vous avec l'assistante sociale du collège en appelant le secrétariat du chef d'établissement.

Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

Article 6 :

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut, sous certaines conditions, obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

1°) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée.

Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- Fermeture des services de restauration et/ou des services d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, etc...)
- Exclusion par mesure disciplinaire à titre définitif par le conseil de discipline. Les exclusions temporaires ne feront pas l'objet d'une remise d'ordre.
- Participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire.
- Stages en entreprises

2°) Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille – sous les réserves indiquées

ci-après – sur sa demande écrite accompagnée éventuellement des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- Élève changeant d'établissement scolaire en cours de période.
- Élève changeant de régime en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile de la famille).

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

- Élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie).

Les périodes de vacances ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs. Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est inférieure à sept jours calendaires consécutifs.

La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille avec certificat médical (si besoin) dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

- Élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.

3°) Cas particulier des périodes de confinement.

En raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, des mesures particulières sont mises en place :

Les familles ont la possibilité de choisir qu'un élève demi-pensionnaire rentre déjeuner à la maison pour la durée de la crise sanitaire. Ce choix doit être communiqué par écrit au service intendance, avant la date limite fixée par le collège. Il est valable pour la durée totale de la période convenue avec l'établissement. Une remise d'ordre est alors appliquée.

En cas de prolongation de la période, les familles pourront exprimer un nouveau choix.

Par ailleurs, durant la période de protocole sanitaire covid, les demandes de passage au régime externe sont possibles en cours de trimestre, avec accord du chef d'établissement.

Article 7:

Le forfait est payable d'avance, à réception de la facture, par chèque ou espèces ou par virement bancaire sur le compte du collège (dont le rib figure sur la facture). A l'inscription ou lors d'un changement de trimestre, il est également possible de choisir le prélèvement automatique mensuel.

En cas de difficulté et en accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille.

Article 8:

Toute allergie alimentaire devra être signalée à l'infirmière du collège et faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

L'élève Signature de l'élève :	La famille Signature d'un responsable légal : Autre responsable Signature :
--	---